

**DISPOSITIONS DU PROJET D'ORDONNANCE RECTIFICATIVE
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2022-536 DU 13 AVRIL 2022
MODIFIANT LE MODELE MINIER ET LES REGIMES LEGAUX RELEVANT DU CODE MINIER**

Les modifications apparaissent en rouge

Les articles de l'ordonnance rectificative ne sont pas numérotés (« Article x »)

TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
Loi Article 68 Le titre Ier du livre Ier du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé : « Chapitre III « Politique nationale des ressources et des usages du sous-sol pour une gestion minière durable	Article 4 Le chapitre III du même titre est ainsi modifié : 1° L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Politique nationale des ressources et des usages du sous-sol pour une gestion minière durable » ;	Article 4 Le chapitre III du même titre est ainsi modifié : 1° L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Politique nationale des ressources et des usages du sous-sol pour une gestion minière durable » ;	Article x Au 1° de l'article 4, l'intitulé du chapitre III du titre I du livre I du code minier est ainsi modifié : après le mot : « des », est supprimé le mot : « des ».
Loi Article 67, 2° du I – 3° alinéa Article L. 114-1	Article 5, 2° L. 114-1	Article 5, 2° L. 114-1	Article x L'article 5 est ainsi modifié :

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>« Art. L. 114-1.-L'octroi, l'extension et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession sont précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale.</p>	<p>L'octroi, l'extension et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ou L'octroi et l'extension d'un permis exclusif de recherches ainsi que l'octroi, l'extension et la prolongation d'une concession sont précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale.</p>	<p>L'octroi, la prolongation et l'extension d'un permis exclusif de recherches ainsi que l'octroi, l'extension et la prolongation d'une concession sont précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale.</p>	<p>1° Au 2° les mots : « L'octroi et l'extension d'un permis exclusif de recherches » sont remplacés par les mots : « L'octroi, la prolongation et l'extension d'un permis exclusif de recherches ».</p>
<p>Loi Article 67, 2° du I</p> <p>Article L. 114-2, III</p> <p>« III.- Le dossier de demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession, comprenant le mémoire ou l'étude de faisabilité, les avis mentionnés au II et la réponse écrite du demandeur à ces avis sont transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, au conseil départemental, au conseil</p>	<p>Article 5, 3°</p> <p>Article L. 114-2, III</p> <p>« III.- Le dossier de demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou le dossier de demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession, comprenant le mémoire ou l'étude de faisabilité, les avis mentionnés au II et la réponse écrite du demandeur à ces avis sont transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, au</p>	<p>Article 5, 3°</p> <p>Article L. 114-2, III</p> <p>« III.- Le dossier de demande d'octroi, de prolongation et d'extension d'un permis exclusif de recherches ou le dossier de demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession, comprenant le mémoire ou l'étude de faisabilité, les avis mentionnés au II et la réponse écrite du demandeur à ces avis sont transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à</p>	<p>Article x</p> <p>2° le b) du 3° est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « et après les mots : « d'octroi » sont ajoutés les mots : « de prolongation et »</p> <p>b) Après le mot « avis », les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, au conseil départemental, au conseil régional, aux</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>régional, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer concernés par le projet minier.</p>	<p>conseil départemental, au conseil régional, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer concernés par le projet minier.</p>	<p>fiscalité propre, au conseil départemental, au conseil régional, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer aux collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre concernés par le projet minier.</p>	<p>collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre ».</p>
<p>Loi Article 67, 2°</p> <p>Article L. 114-3, III</p> <p>« III.- Un cahier des charges précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte octroyant le titre minier. Le demandeur est invité à présenter ses observations sur le projet de cahier des charges.</p> <p>« Le cahier des charges peut, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, interdire le recours à certaines techniques de recherche</p>	<p>Article 5, 4°</p> <p>Article L. 114-3, III</p> <p>« III.- Un cahier des charges précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte accordant le titre minier. Le demandeur est invité à présenter ses observations sur le projet de cahier des charges.</p> <p>« Le cahier des charges peut, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, interdire le recours à certaines techniques de recherche</p>	<p>Article 5, 4°</p> <p>Article L. 114-3, III</p> <p>« III.- Un cahier des charges précisant les conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte accordant le titre minier. Le demandeur est invité à présenter ses observations sur le projet de cahier des charges.</p> <p>« Le cahier des charges peut, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, interdire le recours à certaines techniques de recherche</p>	<p>3° Le c) du 4° est complété par les dispositions suivantes : « Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Durant la validité du titre minier, le cahier des charges qui lui est annexé peut être complété ou modifié à tout moment par l'autorité compétente dans les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article.»</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre. « Le cahier des charges peut contenir les mesures économiques et sociales définies dans l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue à l'article L. 114-2.</p>	<p>ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre. « Le cahier des charges peut contenir les mesures économiques et sociales définies dans l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue à l'article L. 114-2.</p>	<p>ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre. « Le cahier des charges peut contenir les mesures économiques et sociales définies dans l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue à l'article L. 114-2. « Durant la validité du titre minier, le cahier des charges qui lui est annexé peut être complété ou modifié à tout moment par l'autorité compétente dans les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article.»</p>	
<p>Loi Article 67, 2° Article L. 114-5 Les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés sont informés du dépôt d'une demande de titre minier sur leur territoire dès sa réception par l'autorité compétente pour son instruction ou, le cas échéant, au moment de la publication de l'avis de mise en</p>	<p>Néant</p>	<p>Article 5, 7° Article L. 114-5 Les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre concernés sont informés du dépôt d'une demande de titre minier sur leur territoire dès sa réception par l'autorité compétente pour son instruction ou, le cas échéant et au plus tard,</p>	<p>4° L'article 5 est complété par un 7° ainsi rédigé : « 7° L'article L. 114-5, dans la même rédaction, est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « groupements » sont ajoutés les mots : « à fiscalité propre »</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>concurrence. Ils sont informés du ou des candidats retenus à l'issue de cette procédure de mise en concurrence.</p>		<p>au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence. Us sont informés du ou des candidats retenus à l'issue de cette procédure de mise en concurrence.</p>	<p>b) Les mots : « ou, le cas échéant, » sont remplacés par les mots : « et, au plus tard, » ;</p> <p>c) La dernière phrase est supprimée.</p>
<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Article 5, 8°</p> <p>Article L. 114-7</p> <p>En cas de changements substantiels des conditions dans lesquelles le titre minier a été initialement attribué tendant à rendre partiellement ou entièrement obsolètes le mémoire ou l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale, prévus à l'article L.114-2, leur mise à jour peut être demandée par l'administration. Le cas échéant, cette mise à jour peut donner lieu à modification du cahier des charges annexé à la décision d'attribution, après consultation du détenteur du titre</p>	<p>5° L'article 5 est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>Après l'article L. 114-6, il est inséré un nouvel article L. 114-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 114-7. - En cas de changement substantiel des conditions dans lesquelles le titre minier a été initialement attribué tendant à rendre partiellement ou entièrement obsolètes le mémoire ou l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale, prévu à l'article L. 114-2, leur mise à jour peut être demandée par l'administration. Le cas échéant, cette mise à jour peut donner lieu à modification du cahier des charges annexé à la</p>

TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
		<p>dans les conditions prévues au III de l'article L. 114-3.</p>	<p>décision d'attribution, après consultation du détenteur du titre dans les conditions prévues au III de l'article L. 114-3. »</p>
<p>Code</p> <p>Article L. 121-2</p> <p>A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat, le concessionnaire ou l'Etat, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet de la concession ou du périmètre de l'exploitation d'Etat.</p>	<p>Article 7, 1°</p> <p>Article L. 121-2</p> <p>A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat, le concessionnaire ou l'Etat, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet de la concession ou du périmètre de l'exploitation d'Etat ainsi que les substances connexes.</p>	<p>Article 7, 1°</p> <p>Article L. 121-2</p> <p>A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat, le concessionnaire ou l'Etat, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet de la concession ou du périmètre de l'exploitation d'Etat. Il a le droit de disposer des substances connexes.</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 7 est ainsi modifié :</p> <p>Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° L'article L. 121-2, est complété par la phrase suivante : « Il a le droit de disposer des substances connexes. »</p>
<p>Code</p> <p>L. 124-1-4</p> <p>La demande d'un titre de recherche de gîtes géothermiques qui porte sur une surface couverte</p>	<p>Néant</p>	<p>Article 10, 1°</p> <p>Article L. 124-1-4</p> <p>« I. Si la démonstration de la connexion hydraulique est établie entre un gîte géothermique objet</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 10 est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le 1°, est inséré un 1° ainsi rédigé :</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>par un titre minier existant ne peut être entreprise qu'avec le consentement du titulaire du titre minier. A défaut de consentement du titulaire du titre, l'autorité compétente peut, avant de prendre une décision expresse, lui demander d'établir l'existence de la connexion hydraulique directe entre le gîte couvert par son titre et celui qui fait l'objet de la demande de titre de gîtes géothermiques. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>		<p>d'une demande de titre de recherche de gîtes géothermiques et un gîte disposant d'un titre de géothermie existant, l'autorité compétente peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux susceptibles de porter préjudice à l'activité couverte par le titre existant.</p> <p>II. La demande d'un titre de recherche de gîtes géothermiques qui porte sur une surface couverte par un titre minier existant ne peut être entreprise qu'avec le consentement du titulaire du titre minier. A défaut de consentement du titulaire du titre, l'autorité compétente peut, avant de prendre une décision expresse, lui demander d'établir l'existence de la connexion hydraulique directe entre le gîte couvert par son titre et celui qui fait l'objet de la</p>	<p>« 1° L'article L. 124-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Si la démonstration de la connexion hydraulique est établie entre un gîte géothermique objet d'une demande de titre de recherche de gîtes géothermiques et un gîte disposant d'un titre de géothermie existant, l'autorité compétente peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux susceptibles de porter préjudice à l'activité couverte par le titre existant.</p> <p>II. - La demande d'un titre de recherche de gîtes géothermiques qui porte sur une surface couverte par un titre minier existant ne peut être entreprise qu'avec le consentement du titulaire du titre minier. A défaut de consentement du titulaire du titre, l'autorité</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
		<p>demande de titre de gîtes géothermiques.</p> <p>III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>compétente peut, avant de prendre une décision expresse, lui demander d'établir l'existence de la connexion hydraulique directe entre le gîte couvert par son titre et celui qui fait l'objet de la demande de titre de gîtes géothermiques.</p> <p>III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » ;</p>
<p>Code</p> <p>Article L. 124-2-5</p> <p>La validité d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques peut être prolongée à deux reprises par l'autorité administrative, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence.</p>	<p>Article 10, 3°</p> <p>Article L. 124-2-5</p> <p>Lorsque la découverte, en fin de période de validité du titre, d'une ressource géothermale nécessite la réalisation de tests de production pour établir son caractère économiquement exploitable, la validité du permis exclusif de recherches de gîtes</p>	<p>Article 10, 3°</p> <p>Article L. 124-2-5</p> <p>Lorsque la découverte, en fin de période de validité du titre, d'une ressource géothermale nécessite la réalisation de tests de production pour établir son caractère économiquement exploitable, la validité du permis exclusif de recherches de gîtes</p>	<p>Article x</p> <p>2° Le 3° de l'article 10 est ainsi modifié :</p> <p>Les dispositions de l'article L. 124-2-5 sont ainsi modifiées :</p> <p>Au premier alinéa, après les mots : « au plus » sont ajoutés les mots : « sans nouvelle analyse environnementale, économique et</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.</p>	<p>géothermiques peut, à la demande du titulaire, être prolongée de trois ans au plus sans nouvelle mise en concurrence, ni réduction de surface.</p> <p>La demande de prolongation de validité du permis est adressée six mois avant l'expiration du permis. L'absence de réponse dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation de la demande de prolongation du permis.</p>	<p>géothermiques peut, à la demande du titulaire, être prolongée de trois ans au plus sans nouvelle analyse environnementale, économique et sociale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, et sans nouvelle mise en concurrence, ni réduction de surface.</p> <p>La demande de prolongation de validité du permis est adressée six mois avant l'expiration du permis. L'absence de réponse dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation de la demande de prolongation du permis.</p>	<p>sociale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, et ».</p>
<p>Code</p> <p>Sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier « Phase de développement des projets d'exploitation de gîtes géothermiques »</p>	<p>Néant</p>	<p>Article 10, 4°</p> <p>Sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier « Prolongation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques et phase de développement des projets</p>	<p>3° Après le 3°, est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I est remplacé par l'intitulé suivant : « Prolongation du permis exclusif de recherches de gîtes</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
		<p>d'exploitation de gîtes géothermiques »</p>	<p>géothermiques et phase de développement »</p> <p>4° Les 1° et 2° ainsi que les 3° à 6° sont numérotés respectivement 2° et 3° et 5° à 8°.</p>
<p>Loi Article 67, 4°</p> <p>Article L. 132-6</p> <p>Sans préjudice de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession portant, à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.</p> <p>Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 11, 7° et 12° combinés</p> <p>Article L. 132-5</p> <p>Sans préjudice de l'article L. 142-4 L. 142-2, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession portant, à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.</p> <p>Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 11, 7°</p> <p>Article L. 132-5</p> <p>Sans préjudice de l'article L. 142-2, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession portant, à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.</p> <p>Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 11 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 7° L'article L. 132-6, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi du 22 août 2021 susvisée, est ainsi modifié :</p> <p>a) la référence à l'article L. 142-4 est remplacée par la référence à l'article L. 142-2 ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé. »</p> <p><i>Le décret d'application est supprimé en vue d'une</i></p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
			<p><i>application immédiate de ces dispositions, sans attendre l'adoption de ce dernier.</i></p>
<p>Code</p> <p>Article L. 132-8</p> <p>L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.</p>	<p>Article 11, 9° et 12° combinés</p> <p>Article L. 132-8 L. 132-7</p> <p>L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.</p> <p>À l'intérieur du périmètre d'une concession, le concessionnaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher et d'extraire la ou les substances qui font l'objet de la concession ainsi que des substances connexes.</p>	<p>Article 11, 9°</p> <p>Article L. 132-7</p> <p>L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.</p> <p>À l'intérieur du périmètre d'une concession, le concessionnaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher et d'extraire la ou les substances qui font l'objet de la concession ainsi que des substances connexes. Il a le droit de disposer des substances connexes.</p>	<p>2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 9° Le second alinéa de l'article L. 132-7 est modifié comme suit :</p> <p>« À l'intérieur du périmètre d'une concession, le concessionnaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher et d'extraire la ou les substances qui font l'objet de la concession. Il a le droit de disposer des substances connexes. »</p>
<p>Code</p> <p>Article L. 132-4-1</p>	<p>Article 13, 2°</p> <p>Article L. 132-4-1</p>	<p>Article 13, 2°</p> <p>Article L. 132-4-1</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 13 est ainsi modifié</p>

<p style="text-align: center;">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p style="text-align: center;">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p style="text-align: center;">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter les conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et, le cas échéant, spécifiques de la concession sont définies par ce décret et préalablement portées à la connaissance du demandeur.</p> <p>La durée de la concession est fixée par le décret qui l'accorde, en prenant en compte les coûts de recherche et d'exploitation et l'équilibre économique du projet. Elle ne peut excéder cinquante ans.</p> <p>Les dispositions des articles L. 131-3, L. 131-4 et celles du chapitre II du présent titre, à l'exception des articles L. 132-2,</p>	<p>La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter les conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3. Les conditions générales et, le cas échéant, spécifiques de la concession sont définies par ce décret et préalablement portées à la connaissance du demandeur.</p> <p>La durée de la concession est fixée par le décret qui l'accorde, en prenant en compte les coûts de recherche et d'exploitation et l'équilibre économique du projet. Elle ne peut excéder cinquante ans.</p> <p>Les dispositions des articles L. 131-3, L. 131-4 et celles du chapitre II du présent titre, à</p>	<p>La concession est accordée par décret sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter les conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3.</p> <p>La durée de la concession est fixée par le décret qui l'accorde, en prenant en compte les coûts de recherche et d'exploitation et l'équilibre économique du projet. Elle La durée initiale ne peut excéder cinquante ans.</p> <p>Les dispositions des articles L. 131-3, L. 131-4 et celles du chapitre II du présent titre, à l'exception des articles L. 132-2, L. 132-5, L. 132-10, L. 132-11, L. 132-16 et L. 132-17, s'appliquent aux gîtes</p>	<p>1° Au 2°, après le a) il est inséré un b) ainsi rédigé :</p> <p>b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La durée initiale » ;</p> <p>2° Le b) issu de la précédente rédaction devient c).</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>L. 132-6, L. 132-11, L. 132-12, L. 132-12-1, L. 132-16 et L. 132-17, s'appliquent aux gîtes géothermiques exploités par une concession.</p>	<p>l'exception des articles L. 132-2, L. 132-6 L. 132-5, L. 132-11 L. 132-10, L. 132-12 L. 132-11, L. 132-12-1, L. 132-16 et L. 132-17, s'appliquent aux gîtes géothermiques exploités par une concession.</p>	<p>géothermiques exploités par une concession.</p>	
<p>Code</p> <p>Article L. 134-2-4</p> <p>La durée d'une concession de gîte géothermique peut faire l'objet de prolongations successives d'une durée au plus égale à vingt-cinq ans.</p> <p>Les prolongations sont accordées après une mise en concurrence, sauf dans le cas où le titulaire du titre démontre à l'autorité administrative que la dernière période de validité n'a pas permis de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation</p>	<p>Article 13, 3°</p> <p>Article L. 134-2-4</p> <p>I. - La durée d'une concession de gîte géothermique peut faire l'objet de prolongations successives d'une durée au plus égale à vingt-cinq ans.</p> <p>Les prolongations sont accordées après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées après une mise en concurrence, sauf dans le cas où le titulaire du titre démontre à l'autorité</p>	<p>Article 13, 3°</p> <p>Article L. 134-2-4</p> <p>I. - La durée d'une concession de gîte géothermique peut faire l'objet de prolongations successives d'une durée au plus égale à vingt-cinq ans.</p> <p>Les prolongations sont accordées après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées après une mise en concurrence, sauf dans le cas où le titulaire du titre</p>	<p>3° Le b) du 3° est ainsi modifié : « après le mot :« après » sont ajoutés les mots :« l'accomplissement d'une » ».</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>des gîtes géothermiques et des substances connexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles est réalisée la mise en concurrence ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prend en compte les coûts de recherche et d'exploitation du demandeur, s'ils sont ceux d'un opérateur efficace.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat qui accorde la prolongation fixe sa durée. Celle-ci est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que l'équilibre économique de l'exploitation soit atteint.</p>	<p>administrative que la dernière période de validité n'a pas permis de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation des gîtes géothermiques et des substances connexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles est réalisée la mise en concurrence ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prend en compte les coûts de recherche et d'exploitation du demandeur, s'ils sont ceux d'un opérateur efficace.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat qui accorde la prolongation fixe sa durée. Celle-ci est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que l'équilibre économique de l'exploitation soit atteint.</p>	<p>démontre à l'autorité administrative que la dernière période de validité n'a pas permis de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation des gîtes géothermiques et des substances connexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles est réalisée la mise en concurrence ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prend en compte les coûts de recherche et d'exploitation du demandeur, s'ils sont ceux d'un opérateur efficace.</p> <p>Le décret qui accorde la prolongation fixe sa durée. Celle-ci est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que l'équilibre économique de l'exploitation soit atteint.</p>	

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
	<p>II. - Si la concession de gîtes géothermiques vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.</p>	<p>II. - Si la concession de gîtes géothermiques vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.</p>	
<p>Code</p> <p>Article L. 134-10</p> <p>Le permis d'exploitation peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.</p> <p>Les prolongations sont accordées après une mise en concurrence, sauf dans le cas où le titulaire du titre démontre à l'autorité</p>	<p>Article 13, 7°</p> <p>Article L. 134-10</p> <p>Le permis d'exploitation peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.</p> <p>Les prolongations sont accordées après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du</p>	<p>Article 13, 7°</p> <p>Article L. 134-10</p> <p>I. - Le permis d'exploitation peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.</p> <p>Les prolongations sont accordées après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée</p>	<p>4° Le 7° de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 7° L'article L. 134-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de l'article, est ajouté un « I - » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « sont accordées », sont insérés les mots : « après l'accomplissement d'une enquête</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>administrative que la dernière période de validité n'a pas permis de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation des gîtes géothermiques et des substances connexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles est réalisée la mise en concurrence ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prend en compte les coûts de recherche et d'exploitation du demandeur, s'ils sont ceux d'un opérateur efficace.</p> <p>La décision administrative qui accorde la prolongation fixe sa durée. Celle-ci est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que l'équilibre économique de l'exploitation soit atteint.</p>	<p>titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées après une mise en concurrence, sauf dans le cas où le titulaire du titre démontre à l'autorité administrative que la dernière période de validité n'a pas permis de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation des gîtes géothermiques et des substances connexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles est réalisée la mise en concurrence ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prend en compte les coûts de recherche et d'exploitation du demandeur, s'ils sont ceux d'un opérateur efficace.</p> <p>La décision administrative qui accorde la prolongation fixe sa</p>	<p>conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées après une mise en concurrence, sauf dans le cas où le titulaire du titre démontre à l'autorité administrative que la dernière période de validité n'a pas permis de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation, en vue d'atteindre l'équilibre économique, par l'exploitation des gîtes géothermiques et des substances connexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles est réalisée la mise en concurrence ainsi que les modalités selon lesquelles l'autorité administrative prend en compte les coûts de recherche et d'exploitation du demandeur, s'ils sont ceux d'un opérateur efficace.</p>	<p>publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées » ;</p> <p>c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II. Si le permis d'exploitation vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation ».</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
	<p>durée. Celle-ci est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que l'équilibre économique de l'exploitation soit atteint.</p>	<p>La décision administrative qui accorde la prolongation fixe sa durée. Celle-ci est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que l'équilibre économique de l'exploitation soit atteint.</p> <p>II. - Si le permis d'exploitation vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.</p>	
<p>Code</p> <p>Chapitre Ier du titre IV du livre Ier : Fusion des permis exclusifs de recherches contigus</p>	<p>Article 14, 1°</p> <p>Chapitre Ier du titre IV du livre Ier : Fusion des titres miniers contigus</p>	<p>Article 14, 1°</p> <p>Chapitre Ier du titre IV du livre Ier : Fusion des titres miniers contigus</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 14 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, le mot « contigus » est supprimé.</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>Code</p> <p>Article L. 141-1</p> <p>Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis exclusifs de recherches de mines contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée.</p>	<p>Article 14, 3°, a) et b)</p> <p>Article L. 141-1</p> <p>Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis exclusifs de recherches ou concessions de mines contigus et que ces permis titres se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée.</p>	<p>Article 14, 3°, c)</p> <p>Article L. 141-1</p> <p>Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis exclusifs de recherches ou concessions de mines contigus portant sur le même gîte et que ces titres se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée.</p>	<p>2° Le 3° est complété par un c) ainsi rédigé : « le mot : « contigus » est remplacé par les mots : « portant sur le même gîte » ».</p>
<p>Code</p> <p>Chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation et extension des titres miniers »</p>	<p>Article 15, 1°</p> <p>Chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation Phase de développement des projets miniers et extension des titres miniers »</p>	<p>Article 15, 1°</p> <p>Chapitre II du titre IV du livre Ier « Phase de développement des projets miniers, prolongation et extension des titres miniers »</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 15 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, le mot : « prolongation » est ajouté après les mots : « projets miniers, ».</p>
<p>Code</p> <p>Section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation »</p>	<p>Article 15, 2°</p> <p>Section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation Phase de</p>	<p>Article 15, 1°</p> <p>Section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier « Phase de développement des projets</p>	<p>2° Au 2°, après les mots : « projets miniers », les mots : « et prolongation des titres miniers » sont ajoutés.</p>

TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
	développement des projets miniers »	miniers et prolongation des titres miniers »	
Néant	Article 15, 3° à 12°	Article 15, Renumérotation, 4° à 13°	3° Le point 3° : « Les articles L. 142-2 et L. 142-3 sont abrogés ; » prend le numéro 4° [et les suivants sont renumérotés jusqu’au 13°.] [...] <i>à placer plus bas.</i>
Code Sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation des concessions de mines »	Néant	Article 15, 6°, a) Sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation des concessions de mines permis exclusifs de recherches »	4° Après le 5°, est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° La sous-section 2 est modifiée comme suit : a) L’intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l’intitulé suivant : « Prolongation des permis exclusifs de recherches »
Néant	Néant	Article 15, 6°, b) Article L. 142-2-1 – La validité d’un permis exclusif de recherches peut être prolongée à une ou plusieurs reprises dans la	b) Il est inséré les articles L. 142-2-1 et L. 142-2-2 suivants après l’article L. 142-2 : « Art. - L. 142-2-1 – La validité d’un permis exclusif de

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
		<p>limite d'une durée totale accordée de quinze ans au maximum. » ;</p> <p>« Article L. 142-2-2 – Si le permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.</p>	<p>recherches peut être prolongée à une ou plusieurs reprises dans la limite d'une durée totale accordée de quinze ans au maximum. » ;</p> <p>« Art. - L. 142-2-2 – Si le permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation. »</p>
Néant	Néant	<p>Article 15, 7°</p> <p>Sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier « Prolongation des concessions de mines »</p>	<p>5° Après le 6°, il est inséré un point 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Il est insérée une sous-section 3 intitulée « Prolongation des concessions de mines »,</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
			<p>introduisant les articles L. 142-3, L. 142-4 et L. 142-5 »</p>
<p>Néant</p>	<p>Article 15, 3° à 12°</p>	<p>Article 15, 8° à 15°</p>	<p>6° A l'article 15, à partir du point 7° « Il est insérée une sous-section 3 intitulée « Prolongation des concessions de mines », introduisant les articles L. 142-3, L. 142-4 et L. 142-5 », les points suivants sont renumérotés de 8° à 15°.</p>
<p>Code</p> <p>Article L.142-8</p> <p>La prolongation d'une concession est accordée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 15, 7°</p> <p>Article L. 142-4</p> <p>La prolongation d'une concession est accordée par décret en Conseil d'État.</p> <p>La prolongation d'une concession est accordée par décret. Elle est précédée d'une mise en concurrence en cas d'absence ou d'insuffisance d'exploitation au cours de la période précédente ou si l'exploitant propose une prolongation selon des techniques ne répondant pas aux exigences</p>	<p>Article 15, 7°</p> <p>Article L. 142-4</p> <p>La prolongation d'une concession est accordée par décret. Elle est précédée d'une mise en concurrence en cas d'absence, ou d'insuffisance d'exploitation ou de prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 au cours de la période précédente ou si l'exploitant propose une prolongation selon des techniques ne répondant pas aux exigences posées à l'article L. 161-2 ou si le</p>	<p>7° Au 7° devenu 8°, le point est ainsi modifié :</p> <p>Au premier alinéa :</p> <p>1° après le mot : « absence », le mot : « ou » est remplacé par « , » ;</p> <p>2° après le mot « exploitation », sont ajoutés les mots : « ou de prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 ».</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
	<p>posées à l'article L. 161-2 ou si le gîte peut faire l'objet d'une autre exploitation conformément aux objectifs de la politique nationale définie à l'article L. 100-4. L'instruction de la demande comporte une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p>	<p>gîte peut faire l'objet d'une autre exploitation conformément aux objectifs de la politique nationale définie à l'article L. 100-4. L'instruction de la demande comporte une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p>	
<p>Code</p> <p>Article L. 143-1</p> <p>La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines est autorisée par l'autorité administrative sans mise en concurrence. La mutation d'une concession est autorisée par l'autorité administrative compétente sans mise en concurrence, ni enquête publique, ni consultation du Conseil d'Etat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Néant</p>	<p>Article 16, 1°</p> <p>Article L. 143-1</p> <p>La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines est autorisée par l'autorité administrative sans mise en concurrence. La mutation d'une concession est autorisée par l'autorité administrative compétente sans mise en concurrence, ni enquête publique, ni consultation du Conseil d'Etat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article x</p> <p>L'article 16 est ainsi modifié</p> <p>1° Il est ajouté, avant le 1°, un 1° ainsi rédigé :</p> <p>« 1°A l'article L. 143-1, les mots : «, ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés.</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>Code</p> <p>L. 143-4</p> <p>Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, l'autorisation doit être demandée par le cédant et le cessionnaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'acte doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.</p>	<p>Article 16, 5°</p> <p>L. 143-3</p> <p>Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, l'autorisation doit être demandée par le cédant et le cessionnaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'acte doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.</p>	<p>Article 16, 3°</p> <p>L. 143-3</p> <p>Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, l'autorisation doit être demandée par le cédant et le cessionnaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de transfert en tout ou partie des droits découlant de la possession du titre minier, l'autorisation doit être demandée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'acte doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.</p>	<p>2° Il est ajouté, après le 1°, un 3° et un 4° ainsi rédigé s :</p> <p>« 3° L'article L. 143-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 143-4. - En cas de transfert en tout ou partie des droits découlant de la possession du titre minier, l'autorisation doit être demandée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'acte doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. »</p>
<p>Code</p> <p>L. 143-5</p> <p>Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,</p>	<p>Article 16, 5°</p> <p>L. 143-4</p> <p>Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,</p>	<p>Article 16, 4°</p> <p>L. 143-4</p> <p>Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,</p>	<p>« 4° A l'article L. 143-5, il inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant : « Lorsque la mutation est consécutive à la dissolution de l'entreprise titulaire, l'autorisation est demandée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, soit par le</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte passé sous la condition suspensive de cette autorisation.</p> <p>L'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans les délais prescrits peut conduire au retrait du titre.</p> <p>Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre.</p>	<p>soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte passé sous la condition suspensive de cette autorisation.</p> <p>L'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans les délais prescrits peut conduire au retrait du titre.</p> <p>Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre.</p>	<p>soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte passé sous la condition suspensive de cette autorisation.</p> <p>Lorsque la mutation est consécutive à la dissolution de l'entreprise titulaire, l'autorisation est demandée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, soit par le mandataire, soit par le liquidateur.</p> <p>L'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans les délais prescrits peut conduire au retrait du titre.</p> <p>Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre.</p>	<p>mandataire, soit par le liquidateur. »</p>
<p>Code</p> <p>Article L. 143-9</p>	<p>Article 16, 3° et 5° combinés</p> <p>Article L. 143-8</p>	<p>Article 16, 6°</p> <p>Article L. 143-8</p>	<p>3° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>« 3° L'article L. 143-9 est modifié comme suit :</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>L'amodiation d'une concession de mines peut être autorisée sans mise en concurrence, ni enquête publique, ni consultation du Conseil d'Etat.</p>	<p>L'amodiation d'une concession de mines peut être autorisée sans mise en concurrence, ni enquête publique, ni consultation du Conseil d'Etat.</p>	<p>L'amodiation d'une concession de mines peut être autorisée sans mise en concurrence, ni enquête publique.</p> <p><i>L'amodiation est une opération de louage par laquelle un concessionnaire, tout en conservant la propriété de son titre, cède à un amodiataire, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire, la jouissance de tout ou partie des droits qui y sont attachés pour une durée déterminée préalablement.</i></p>	<p>a) Les mots : «, ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés ; b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'amodiation est une opération de louage par laquelle un concessionnaire, tout en conservant la propriété de son titre, cède à un amodiataire, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire, la jouissance de tout ou partie des droits qui y sont attachés pour une durée déterminée préalablement. »</p>
<p>Néant</p>	<p>Article 16, 5°</p> <p>Les articles L. 143-4 à L. 143-15, tels que modifiés par les 2° à 4° du présent article, deviennent respectivement les articles L. 143-3 à L. 143-14.</p>	<p>Article 16, 8°</p> <p>Les articles L. 143-4 à L. 143-15, tels que modifiés par les 3° à 7° du présent article, deviennent respectivement les articles L. 143-3 à L. 143-14.</p>	<p>4° Le 5° devient le 8° et est ainsi modifié : les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 3° à 7° ».</p>

TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
Néant	Néant	Article 16, 1° à 8°	5° A l'article 16, à partir du point 1° « A l'article L. 143-1, les mots : «, ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés », les points suivants sont renumérotés de 2° à 8°.
Néant	Néant	<p>Article 18-1</p> <p>Article L. 152-2</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-1-4, si une demande de permis exclusif de recherches ou de concession est déposée, partiellement ou totalement, sur le périmètre d'un titre minier existant, celle-ci ne peut être délivrée que pour la recherche ou l'exploitation d'autres substances. Le titre ne peut être accordé qu'avec le consentement du détenteur du titre minier déjà attribué sur lequel il se superpose. A défaut, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines, après avis du conseil général de</p>	<p>Article x</p> <p>Après l'article 18, il est ajouté un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Article 18-1 – Le chapitre II du titre V est complété par des articles L. 152-2 et L. 152-3 ainsi rédigés : « Art. L. 152-2. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-1-4, si une demande de permis exclusif de recherches ou de concession est déposée, partiellement ou totalement, sur le périmètre d'un titre minier existant, celle-ci ne peut être délivrée que pour la recherche ou l'exploitation d'autres substances. Le titre ne peut être accordé qu'avec le consentement du</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
		<p><i>l'économie de l'industrie et des technologies.</i> <i>Article L. 152-3</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.</i></p>	<p>détenteur du titre minier déjà attribué sur lequel il se superpose. A défaut, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines, après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies. « <i>Art. - L. 152-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »</i></p>
		<p>Article 19, 2°</p> <p><i>Article L. 173-9</i></p> <p><i>Les permis exclusifs de recherches et les concessions ayant fait l'objet d'un retrait ou dont le titulaire a disparu, encore en vigueur, peuvent être soumis par l'autorité administrative à adjudication publique, sans contrepartie financière et jusqu'à la fin de leur période de validité. Les critères de sélection sont identiques à ceux requis pour</i></p>	<p>Article x</p> <p>A l'article 19, le 2° est supprimé.</p> <p><i>Le code minier prévoit que les zones couvertes par les titres retirés redeviennent libres de tous droits (Article L. 173-7). De plus, il n'existe plus de titres orphelins, permis exclusifs de recherches et concessions, actuellement, les concessions n'étant plus à durée illimitée.</i></p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
		<p>l'octroi du titre minier. Les modalités d'organisation et de gestion de l'adjudication publique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article 67, II de la loi « Climat et résilience »</p> <p>II.- Le 1° du I s'applique aux litiges engagés à compter de la date de promulgation de la présente loi à l'encontre des décisions, titres et autorisations pris ou accordés en application du code minier après cette même date ainsi qu'à l'encontre des demandes de titres ou d'autorisations en cours d'instruction à cette date. Les 2°, 3°, 5° et 6° du I du présent article, à l'exception des II et III de l'article L. 114-3 du code minier, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application, et au plus tard le 1er janvier 2024.</p>	<p>Néant</p>	<p>Article 67, II de la loi « Climat et résilience »</p> <p>II.- Le 1° du I s'applique aux litiges engagés à compter de la date de promulgation de la présente loi à l'encontre des décisions, titres et autorisations pris ou accordés en application du code minier après cette même date ainsi qu'à l'encontre des demandes de titres ou d'autorisations en cours d'instruction à cette date. Les 2°, 3°, 5° et 6° du I du présent article, à l'exception des articles L. 114-1 et L. 114-2 et des II et III de l'article L. 114-3 du code minier, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil</p>	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>Article x</p> <p>1° Au 1^{er} alinéa du II de l'article 67, après les mots : « 6° du I du présent article, à l'exception » sont insérés les mots : « des articles L. 114-1 et L. 114-2 et » ;</p> <p>2°</p> <p>Au II de l'article 67, est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé : « Les articles L. 114-1 et L. 114-2 entrent en vigueur le 1 août 2024. »</p>

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>Le 2° et le a du 3° du I du présent article sont applicables aux demandes d'octroi, d'extension et de prolongation de permis exclusif de recherches et de concession déposées auprès de l'autorité administrative après cette date.</p> <p>Les b et c du 3° et les 5° et 6° du même I sont applicables aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches en cours d'instruction à cette date et aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches et de concessions déposées auprès de l'autorité administrative après cette date.</p> <p>Les permis exclusifs de recherches en cours de validité à cette date peuvent être prolongés sur le fondement des articles L. 124-2-5 et L. 142-1 du code minier, dans leur rédaction applicable lors de la délivrance du permis, sous réserve de soumettre la première demande</p>		<p>d'Etat pris pour leur application, et au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Le 2° et le a du 3° du I du présent article sont applicables aux demandes d'octroi, d'extension et de prolongation de permis exclusif de recherches et de concession déposées auprès de l'autorité administrative après cette date.</p> <p>Les b et c du 3° et les 5° et 6° du même I sont applicables aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches en cours d'instruction à cette date et aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches et de concessions déposées auprès de l'autorité administrative après cette date.</p> <p>Les permis exclusifs de recherches en cours de validité à cette date peuvent être prolongés sur le fondement des articles L. 124-2-5 et L. 142-1 du code minier, dans leur rédaction applicable lors de la délivrance</p>	

<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE</p>
<p>de prolongation déposée après cette date à l'analyse environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article L. 114-1 du même code. Les II et III de l'article L. 114-3 dudit code entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et s'appliquent aux demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherches ou de concession en cours d'instruction à cette date ainsi qu'aux demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherches ou de concession déposées auprès de l'autorité administrative après cette date. Le 4° du I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour son application, et au plus tard le 1er janvier 2024. Il est applicable aux demandes d'octroi de permis exclusif de</p>		<p>du permis, sous réserve de soumettre la première demande de prolongation déposée après cette date à l'analyse environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article L. 114-1 du même code. Les articles L.114-1 et L.114-2 entrent en vigueur le 1^{er} août 2024. Les II et III de l'article L. 114-3 dudit code entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et s'appliquent aux demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherches ou de concession en cours d'instruction à cette date ainsi qu'aux demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherches ou de concession déposées auprès de l'autorité administrative après cette date. Le 4° du I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en</p>	

TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104 OU CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-536	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
recherches déposées auprès de l'autorité administrative après cette date.		vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour son application, et au plus tard le 1er janvier 2024. Il est applicable aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches déposées auprès de l'autorité administrative après cette date.	